Convention fixant les conditions de mise en œuvre de la formation De maintien et de perfectionnement des acquis des Directeurs et des Directeurs adjoints des services d'incendie et de secours N°2013/255R

Entre les soussignés :

L'École Nationale Supérieure des Officiers de Sapeurs-Pompiers,
située au 1070, rue du Lieutenant Parayre, BP 20316, 13798 AIX-EN-PROVENCE cedex 3, déclaration d'activité enregistrée sous le numéro 93.13.14092.13 auprès du Préfet de région de Provence-Alpes-Côte d'Azur, SIRET n° 180 092 496 000 25,

Représentée par son Directeur, Colonel Francis MENÉ

Ci-après dénommée « l'ENSOSP »,

D'une part,

Et

Le Centre National de la Fonction Publique Territoriale
Situé 80 rue de Reuilly 75578 PARIS Cedex 12

Représenté par son Directeur général, Monsieur Vincent POTIER

Ci-après dénommé « le CNFPT »,

D'autre part,

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la Fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statuaires relatives à la Fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2001-682 du 30 juillet 2001 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels,

Vu le décret n° 2004-502 du 7 juin 2004 modifié relatif à l'École Nationale Supérieure des Officiers de Sapeurs-Pompiers,

Considérant la nécessité d'offrir une formation de haut niveau aux directeurs et directeurs adjoints des services d'incendie et de secours pour leur permettre de maintenir et perfectionner leurs acquis.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – NATURE DES FORMATIONS

Les directeurs et directeurs adjoints en charge de la gestion des services départementaux d'incendie et de secours, officiers de sapeurs-pompiers professionnels, bénéficient d'une formation de maintien et de perfectionnement des acquis dans le cadre de leur formation tout au long de la vie.

Cette formation prend en particulier la forme de séminaires de deux jours sur des thématiques soit liées aux fondamentaux du métier de directeur de SDIS, soit en prise avec l'actualité des services d'incendie et de secours.

La partie pédagogique retenue prévoit des apports théoriques mais aussi des travaux de réflexion collective. Il s'agit notamment de favoriser des échanges entre les générations de directeurs en vue de développer une culture du réseau professionnel.

Deux séminaires sont proposés chaque année aux directeurs et directeurs adjoints qui font l'objet de trois sessions réparties sur le territoire national afin de faciliter l'accès de tous les directeurs à la formation d'une part et de constituer des groupes de taille raisonnable d'autre part.

Le choix des thématiques retenues se fait entre l'ENSOSP et le CNFPT (Institut national des études territoriales - INET) en collaboration avec la Direction Générale de la sécurité civile et de la gestion des crises suite à l'envoi d'un questionnaire à l'ensemble des directeurs et directeurs adjoints.

ARTICLE 2 – ORGANISATION DES FORMATIONS

L'organisation des formations est assurée par un comité de pilotage bipartite constitué par l'ENSOSP et le CNFPT (INET).

Ce comité fixe les dates et lieux des séminaires.

Les sessions se tiennent alternativement dans les locaux de l'ENSOSP (AIX-EN-PROVENCE, PARIS Oudiné), du CNFPT à PARIS.

Un groupe de travail pédagogique, piloté conjointement par l'ENSOSP et le CNFPT (INET), élabore la forme et le contenu des séminaires (modalités pédagogiques, choix des intervenants...).

L'ENSOSP assure l'inscription des stagiaires, l'organisation et le paiement de leurs déplacements propres à l'action de formation et hébergements. Elle commande les diverses prestations liées à l'organisation des formations et rémunère les intervenants.

Les déplacements entre le lieu de résidence administrative et le lieu du stage est à la charge des stagiaires.

Les stagiaires remplissent une fiche d'inscriptions CNFPT (INET). Une fiche d'émargement est établie lors du déroulement des modules. Ce document est transmis à l'INET.

Tous les documents transmis aux stagiaires (programmes de formation, convocations...), qu'il s'agisse de format papier ou format électronique, sont réalisés sous le double logo de l'ENSOSP et du CNFPT (INET), suivant une charte graphique spécifique à cette formation.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Dans le cadre de son budget annexe « sapeur-pompier », le CNFPT assure le financement de ces formations pour un montant de 100 000 € maximum. Aussi, les dépenses engagées par l'ENSOSP pour l'organisation des formations précitées font l'objet d'un remboursement par le CNFPT selon la procédure suivante :

- L'ENSOSP produit, par séminaire, un récapitulatif des dépenses engagées, couvrant l'ensemble des frais (restauration, hébergement, transport, frais pédagogiques) ;
- l'ENSOSP émet un titre de recettes pour la globalité des dépenses à rembourser par le CNFPT accompagné du récapitulatif certifié par le comptable de l'ENSOSP ainsi que des pièces justificatives des dépenses ;
- le virement administratif est effectué sur le compte de l'agent comptable de l'ENSOSP.

Intitulé du compte	: ENSOSP
Domiciliation	: TP Marseille
Code banque	: 10071
Code guichet	: 13000
N° de compte	: 00001006415 CLEF 05

ARTICLE 4 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour l'année 2014.

Chacune des parties peut résilier la convention par notification écrite.

La présente convention peut être modifiée, après accord des parties, par voie d'avenant.

ARTICLE 5 – ASSURANCES

Chaque co-contractant reconnaît avoir souscrit les polices d'assurances couvrant sa responsabilité civile dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention.

ARTICLE 6 – LITIGES

Tous litiges résultant de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Paris.

Fait à Paris en deux (2) exemplaires, le 16 MAI 2014

Le Directeur de l'ENSOSP,	Le Directeur Général du CNFPT,
Colonel Francis Mené	Vincent Potier